BENELUX - GERECHTSHOF
KAMER "AMBTENARENRECHTSPRAAK"

COUR DE JUSTICE BENELUX
CHAMBRE "JURIDICTION ADMINISTRATIVE"

B 79/10/7

ARREST van 19 december 1980
in de zaak B 79/10

Inzake :

De Heer Fernand POLLEFEYS, verzoeker

tegen

de Secretaris-Generaal van de Benelux Economische Unie

Procestaal : Nederlands

ARRET du 19 décembre 1980
dans l'affaire B 79/10

En cause :

Monsieur Fernand Pollefeys, requérant

contre

le Secrétaire général de l'Union économique Benelux

Langue de la procédure : le néerlandais

Traduction

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "JURIDICTION ADMINISTRATIVE"

Affaire B 79/10

Attendu que par requête déposée au greffe de la Cour le 24 décembre 1979 et régularisée par un écrit du 6 février 1980 à l'invitation du Greffier, telle qu'elle est prévue à l'article 29 du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux, le requérant a introduit un recours contre la décision d'un organe de l'Union économique, ci-après dénommé l'Autorité, que le Secrétaire général de cette Union lui avait communiquée par lettre du 26 octobre 1979 ;

Vu le mémoire en réponse déposé par le Secrétaire général au greffe de la Cour le 20 mars 1980 ;

Vu la note de plaidoirie du requérant et entendu les observations du requérant et du représentant de l'Union à l'audience de la Chambre du 20 juin 1980 ;

Vu les conclusions écrites de l'Avocat général Madame J. Olinger-Rouff, reçues à la Cour le 15 octobre 1980 ;

Attendu, sur la recevabilité du recours :

qu'à la suite de la décision du Secrétaire général contenue dans sa lettre PER (77) 9 du 11 mars 1977 adressée au requérant, celui-ci a été promu traducteur-réviseur principal au Secrétariat général de l'Union économique Benelux dans le cadre de la carrière plane, à partir du 1er mars 1977, et qu'à cette occasion, la condition d'ancienneté de grade de neuf années requise pour cette promotion a manifestement été réputée remplie ;

qu'à partir du 1er décembre 1977, le traitement de traducteur-réviseur principal n'a plus été payé au requérant mais seulement celui dont il bénéficiait avant sa promotion ;

Traduction

que par lettre du 20 décembre 1977, le requérant a prié le Secrétaire général de prendre une décision ayant entre autres pour objet de

a. confirmer que le requérant comptait le 1er mars 1977 neuf ans d'ancienneté de grade dans la fonction de traducteur-réviseur ;

b. payer des arriérés de traitement découlant de la différence entre le traitement de traducteur-réviseur principal et celui de traducteur-réviseur, depuis le 1er décembre 1977 ;

qu'en vertu de l'article 6, alinéa 1er du Règlement d'ordre intérieur et de procédure de la Commission consultative "Protection juridictionnelle", le requérant, en sa qualité de demandeur sur recours interne, a adressé sous pli recommandé, dans le délai prévu par ladite disposition, une requête au président au siège de la Commission, en y joignant une copie de sa lettre précitée du 20 décembre 1977, constituant un recours interne ;

que la Commission consultative a émis son avis le 6 juin 1978 ;

qu'après cet avis, l'Autorité n'a statué sur le recours interne du requérant que le 14 mars 1979, soit après l'expiration du délai de trois mois prolongé de deux mois comme il est prévu à l'article 12 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, délai prévu à l'article 11 dudit Protocole et à l'article 28, alinéa 5 du Règlement de procédure de la Cour de Justice ;

que ce manquement de l'Autorité a pour conséquence qu'en application des dispositions du chapitre III du Protocole additionnel, elle devait être réputée, cinq mois après le 6 juin 1978, avoir pris une décision de rejet sur le recours interne du requérant et que contre celle-ci, le requérant aurait pu, en application des dispositions de l'article 17 du Protocole combinées à l'article 28 du Règlement de procédure, introduire dans les deux mois un recours devant la Cour ;

./.

Traduction

qu'en fait, il n'a pas introduit de recours ;

que par décision du Secrétaire général du 14 mars 1979 communiquée à la même date au requérant, l'Autorité à rejeté expressément le recours interne du requérant, la promotion de ce dernier au grade de traducteur-réviseur principal ne pouvant prendre cours que le 1er mars 1978 ;

que le requérant n'a non plus formé de recours contre cette décision devant la Cour dans les deux mois qui suivent la date à laquelle il en a eu connaissance, mais a de nouveau introduit contre ladite décision un recours interne, le 21 mars 1979, estimant, selon sa note de plaidoirie, qu'il résultait de l'article 17 du Protocole additionnel, que "la lettre du 14 mars 1979" est à considérer"comme nulle et non avenue dans le cadre du premier recours interne";

qu'à la supposer nulle, il n'en résulterait pas que la décision rendue par l'Autorité le 14 mars 1979, en deviendrait par ce seul fait non avenue ;

que les articles 11 du Protocole additionnel et 28, alinéa 5 du Règlement de procédure précités ne laissent aucun doute sur ce qu'à l'expiration de deux mois après qu'une décision de l'Autorité, comme en l'espèce, a été portée à la connaissance du requérant, celui-ci est forclos du droit d'introduire un recours devant la Cour ;

qu'à la suite du recours interne du requérant du 21 mars 1979, la Commission consultative a rendu le 5 octobre 1979 un avis concluant à la non-recevabilité du recours interne ;

que le Secrétaire général a communiqué au requérant le 26 octobre 1979, sa décision que l'avis de la Commission consultative ne contenait aucun élément nouveau lui permettant de modifier le point de vue dont il avait déjà avisé le requérant par lettre du 14 mars 1979 ;

./.

Traduction

que le recours interne du requérant introduit le 24 décembre 1979 est dirigé contre la décision contenue dans cette dernière lettre du Secrétaire général ;

Attendu que cette décision qui refuse de revenir sur la décision contenue dans la lettre précitée du Secrétaire général du 14 mars 1979 ne peut pas être considérée comme "affectant la situation juridique" du requérant au sens de l'article 3, b du Protocole additionnel puisqu'elle n'a fait naître aucun effet juridique qui n'ait déjà été créé par la décision de refus que l'Autorité avait prise à la suite du premier recours interne du requérant et contre laquelle celui-ci n'a pas introduit de recours devant la Cour ;

qu'il s'ensuit que la Cour ne peut pas accueillir le recours du requérant, et sans avoir égard aux observations écrites du demandeur aux conclusions de l'Avocat général, reçues au greffe de la Cour le 26 novembre 1980 ;

Déclare que le recours du requérant n'est pas recevable.

Constate que les frais exposés devant la Cour s'élèvent à néant.

Ainsi jugé par Messieurs le baron Richard, Président de la Chambre, Ch.M.J.A. Moons et C. Wampach, Juges ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 19 décembre 1980 par Monsieur le Président baron Richard, en présence de Monsieur l'Avocat général F. Dumon et de Monsieur le Greffier J.-N. Schleimer.

Le Président :

Le Greffier :